

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
LOCALITÉ DE JOLIETTE
« Chambre civile »

N° : 705-32-009114-072

DATE : 28 septembre 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE RICHARD LANDRY, J.C.Q.

CLAUDE PARENT

Partie demanderesse

C.

STÉPHANE DUROCHER

« Stéphane Durocher enr. »

Partie défenderesse

JUGEMENT SUR OPPOSITION À LA SAISIE MOBILIERE

[1] Monsieur Durocher s'oppose à une saisie pratiquée le 31 juillet 2007 en satisfaction d'un jugement rendu contre lui le 16 mai 2007 par la Division des petites créances.

[2] Il allègue en substance que la dette résultant du jugement a été éteinte suite à une entente entre les parties.

[3] La preuve révèle qu'un jugement a été rendu le 16 mai 2007 condamnant monsieur Durocher à payer à monsieur Parent la somme de 1 700 \$, plus intérêts et frais (environ 300 \$), suite à des travaux d'aménagement d'un terrain de volley-ball qui avaient été mal exécutés.

[4] Suite au jugement, monsieur Durocher communique avec monsieur Parent pour lui proposer d'aller effectuer les travaux correctifs appropriés. Il a également été question plus tard que monsieur Durocher paie les frais de 300 \$ liés au jugement.

[5] Monsieur Parent ne s'est pas objecté à ce que monsieur Durocher procède à des travaux correctifs le 16 juin 2007. À l'issue des travaux, monsieur Parent s'est plaint que le sable semblait compact, ce à quoi monsieur Durocher répondit qu'il s'agissait d'un problème d'humidité temporaire.

[6] Les parties devaient se rencontrer le 23 juin suivant afin que monsieur Durocher verse la somme de 300 \$ discutée et que monsieur Parent émette une quittance attestant que le jugement du 16 mai avait été satisfait.

[7] D'une part, monsieur Durocher a fait défaut de se présenter le 23 juin. De plus, monsieur Parent a été en mesure de constater lors de cette fin de semaine que le sable utilisé était inapproprié parce que des invités ont eu des problèmes à jouer au volley-ball à cause de la mauvaise qualité du sable.

[8] C'est pourquoi monsieur Parent a fait excaver le 7 juillet le sable ajouté par monsieur Durocher et il l'a fait remplacer par du sable de la qualité requise pour la pratique de ce sport.

[9] De l'ensemble de preuve, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas de « *transaction* » entre les parties au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec qui se lit comme suit:

2631. «*La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.*

Elle est indivisible quant à son objet. »

[10] Pour qu'il y ait eu une telle transaction, il aurait fallu dans un premier temps que les travaux exécutés soient satisfaisants, ce qui n'a pas été le cas. Il va de soi que monsieur Parent n'a permis à monsieur Durocher de faire des travaux correctifs que dans la mesure où ceux-ci s'avèreraient adéquats, ce qui ne fut pas le cas.

[11] De plus, la somme de 300 \$ qui devait être versée le 23 juin ne l'a pas et ne l'est pas encore à ce jour.

[12] Par conséquent, le soussigné ne peut conclure qu'un règlement est intervenu et que celui-ci a mis fin au litige.

[13] Au contraire, la tentative du défendeur s'est révélée infructueuse, obligeant le demandeur à reprendre les travaux.

[14] Par conséquent, l'opposition à la saisie du défendeur est rejetée et la saisie émise demeure valide.

[15] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[16] REJETTE l'opposition du défendeur à la saisie-exécution mobilière, sans frais.

RICHARD LANDRY, J.C.Q.

Date d'audience : 26 septembre 2007